

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-
Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral

N°DDPP-DREAL UD38-2019-10-02

**Portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de
dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

**de la société « SAS ASCONE DEMOLITION AUTOMOBILES » à
PORCIEU AMBLAGNIEU**

Agrément n°PR 38 00030 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.515-37, R.515-38 et R.512-46-22 et le livre I, titre VIII et les articles L.181-14, L.181-17, R.181-44, R.181-45 et R.181-50 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et plus précisément les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 en créant le régime de l'enregistrement : « installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage – la surface de l'installation étant supérieure à 100m² et inférieure à 30000m² » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-4369 du 26 mai 1978 ayant autorisé la société ABA (Messieurs ASCONE Joseph, BLONDAZ Gérard et ASCONE Natal) à exploiter une installation de

tri, de démontage et de récupération de véhicules hors d'usage située à Porcieu-Amblagnieu au lieu-dit « Biesse et Champin » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06329 du 19 juillet 2007 délivrant à l'établissement « SAS ASCONE DEMOLITION AUTOMOBILES », pour une durée de six ans, l'agrément n°PR 38 00030 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé à Porcieu Amblagnieu, au lieu-dit « Biesse et Champin » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013190-0021 du 09 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement « SAS ASCONE DEMOLITION AUTOMOBILES », n°PR 38 00030 D, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU pour son site implanté 474 rue de Champin Lieu-dit « Biesse et Champin » à Porcieu-Amblagnieu ;

VU la demande reçue le 04 avril 2019, présentée par la société « SAS ASCONE DEMOLITION AUTOMOBILES » en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément n°PR 38 00030 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Porcieu-Amblagnieu, 474 rue de Champin – Lieu-dit « Biesse et Champin » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 22 mai 2019 ;

VU la lettre du 02 juillet 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 11 juillet 2019 ;

VU la lettre du 20 août 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément reçue le 04 avril 2019, présentée par la société « SAS ASCONE DEMOLITION AUTOMOBILES » pour ses installations situées 474 rue de Champin, Lieu-dit « Biesse et Champin » à Porcieu Amblagnieu, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société « SAS ASCONE DEMOLITION AUTOMOBILES » le renouvellement de son agrément par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société « SAS ASCONE DEMOLITION AUTOMOBILES », dont le siège social est situé au 474 rue de Champin – Lieu-dit Biesse et Champin – à Porcieu-Amblagnieu (38390), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté à la même adresse.

L'agrément n°PR 38 00030 D, prenant effet à la date d'échéance du dernier renouvellement, est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 19 juillet 2025**.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2013 sus visé continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : La société « SAS ASCONE DEMOLITION AUTOMOBILES » est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Porcieu-Amblagnieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Porcieu-Amblagnieu pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDPP, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 – En application du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère ou de l'affichage en mairie de la présente décision, effectués dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Porcieu Amblagnieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SAS ASCONE DEMOLITION AUTOMOBILES » et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère .

Fait à Grenoble, le 01 octobre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL

